



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 47 du 15 avril 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 avril 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 15 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs n° 47 du 15 avril 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2024-5 du 12 avril 2024 habilitant la sté TR OPTIMA CONSEIL pour établir l'étude d'impact pour l'autorisation d'exploitation commerciale
- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2024-501 du 12 avril 2024 retirant la validation 2023-24 du permis de chasser à M.HENRY

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Commission départementale d'aménagement commercial du 11 avril :
- avis favorable extension INTERMARCHE à Ingrandes-Fresnes sur Loire

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-AP-2024-005

portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative
à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 752-6-III et IV et R 752-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 27 mars 2024 par Mme Elise TÉLÉGA représentant la SARL TR OPTIMA CONSEIL ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6-III du code du commerce, pour les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2024-005, correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

Ce numéro d'identification devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SARL TR OPTIMA CONSEIL dans le cadre des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale déposées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-6-1 du code du commerce.

Article 5

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1. dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres; est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2. s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,


Signé numériquement par
PIERRE JULIEN
EYMARD 1649306
Raison : J'approuve ce
document avec ma
signature juridiquement
valable
Date : 2024.04.12
16:45:16+0200
Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n° 501

Retrait de la validation annuelle du permis de chasser

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L423-15 et R423-25 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'infraction relevée le 11 février 2024 à VIVY à l'encontre de M. Edouard HENRY, demeurant 56, avenue du 8 Mai aux PONTS DE CE ;

Vu les éléments fournis par le groupement de gendarmerie de LONGUE-JUMELLES et l'Office Français de la Biodiversité le 12 février 2024 ;

Vu le courrier transmis à M. Edouard HENRY le 15 mars 2024 ;

Considérant que M. Edouard HENRY est détenteur du permis de chasse n° 49-1-4767 délivré le 11 février 1976, et d'une validation annuelle départementale ;

Considérant les conclusions du médecin de prévention auprès des collectivités territoriales et de l'État ;

Considérant que le présent arrêté a été notifié à M. Edouard HENRY le 19 mars 2024 afin qu'il puisse fournir des observations dans un délai de 15 jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}- La validation annuelle du permis de chasser 2023-2024 de M. Edouard HENRY, demeurant 56, avenue du 8 Mai à LES PONTS DE CE, est retirée à compter de ce jour. M. Edouard HENRY devra sans délai adresser à la direction départementale des territoires l'original de sa validation annuelle du permis de chasser 2023-2024.

L'obligation de présenter un certificat médical délivré par un médecin assermenté, préalablement à la délivrance de la validation annuelle, s'applique désormais pour chaque campagne de chasse.

Art. 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

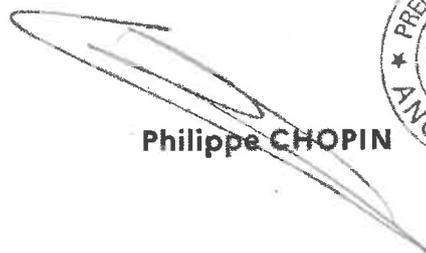
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LES PONTS DE CE, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 12 AVR. 2024

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

EB 095-2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

AVIS N° 2024-058

**relatif à l'extension du supermarché « INTERMARCHÉ »
situé 31 avenue de la Riottière à INGRANDES- LE-FRESNE-SUR-LOIRE (49123)
par création de 358 m² de surfaces de ventes
et 76 m² de surfaces en extension du service « drive »**

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022, relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2024-003 du 20 mars 2024 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 04916024W1004 déposée au service urbanisme de Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 12 mars 2024 au secrétariat de la CDAC, par la SAS JETHANS, représentée par M. Jérémy LÉBOULENGER et enregistrée sous le numéro 2024-058 ;

Ladite demande concerne l'extension du supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » situé 31 avenue de la Riottière à INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE et porte sur la création de 358 m² de surfaces de ventes supplémentaires et de 76 m² de surfaces affectées au service drive, décomposées comme suit :

- 358 m² de surfaces de vente dont 120 m² de sas d'entrée du magasin ;
- 37 m² pour le local de stockage des commandes drive ;
- 39 m² de surfaces non bâties (auvent et 1 piste supplémentaire).

Le projet portera :

- la surface de vente à 1 758 m²
- la surface totale dédiée au drive à 112 m² ;
- le nombre total de pistes à 3.

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le mardi 11 avril 2024 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme MEDJAHED, sous-préfète de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, représentant le Préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapporteur de la direction départementale des territoires et le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant qu'au titre de l'aménagement du territoire :

- le projet respecte les documents d'urbanisme en vigueur ;
- il n'interfère pas avec une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH), ni avec les objectifs d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) d'un territoire limitrophe ;
- les modalités d'accès sont satisfaisantes,
- le projet n'engendre pas de nouvelle artificialisation des sols et prévoit de rendre perméables 33 places de stationnement ;
- la qualité architecturale du projet et un travail d'intégration paysagère devraient contribuer à une meilleure intégration urbaine du magasin et à l'amélioration de l'entrée de ville ;
- le projet prévoit des mesures de réduction des nuisances sonores (réalisation d'un bâtiment couvert pour le quai de déchargement, fermeture de la cour arrière du supermarché et dépose des condenseurs).

Considérant qu'au titre du développement durable :

- le projet ne présente pas de risque de mitage de l'espace s'agissant de travaux d'extension d'un bâtiment existant et de son intégration dans une zone d'activité existante ;
- le projet prévoit la pose d'environ 810 m² de panneaux photovoltaïques (dont 231 m² en toiture), principalement en autoconsommation ;
- des travaux d'amélioration énergétique sont également prévus : chauffage aérothermique, gaz frigorifique non polluant, sas d'entrée agrandi pour éviter les écarts de température, éclairage à leds, pilotage de la consommation énergétique par un système de gestion technique du bâtiment (GTB), réduction du nombre de places de stationnement (-13 places) et désimperméabilisation de 33 places de parking.

Considérant qu'au titre de la protection du consommateur :

- le projet vise à moderniser le magasin afin d'apporter plus de confort à la clientèle et de répondre à leurs nouvelles attentes, notamment en matière d'achat par voie télématique ;
- les accès à la voie publique sont satisfaisants.

Considérant qu'au titre de la contribution du projet en matière sociale :

- le projet permettra la création d'un emploi supplémentaire ;
- il vise à améliorer les conditions de travail des employés, à respecter les normes d'hygiène pour le laboratoire et à apporter une meilleure qualité de vie au travail (laboratoire plus grand, salle de pause plus spacieuse et en rez-de-chaussée, espace de détente à l'extérieur).

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 8 voix pour, soit l'unanimité des membres votants énumérés ci-après :

- M. Alain TUSSEAU, maire de INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE ;
- M. Philippe MOREL, représentant le président du syndicat du SCOT du Pays d'Ancenis ;
- Mme Véronique GOUKASSOW, représentant Mme la présidente du Conseil Départemental ;
- Mme Elisabeth MARQUET, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Didier SAUVESTRE, représentant les maires du département ;
- M. Christophe LESORT, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Gonzague BLANCHET, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignée par le préfet de de Loire Atlantique.

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis FAVORABLE à la demande d'avis sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, relative à l'extension du supermarché « INTERMARCHÉ » situé 31 rue de la Riottière à INGRANDES – LE FRESNE SUR LOIRE, par création de 358 m² de surfaces de ventes supplémentaires et de 76 m² en extension du service drive.

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu,
Présidente de la commission,**



Djamila MEDJAHED

Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)